

Par SDE, courriel et messenger

Le 23 novembre 2016

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

M^e Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier Régie: R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

Monsieur,

Le Distributeur a pris connaissance de la lettre de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») du 16 novembre 2016 relativement au dossier mentionné en objet et y donne suite par la présente lettre.

Le 25 octobre 2016 et le 10 novembre 2016, les intervenants RAPLIQ et SÉ-AQLPA transmettent une demande d'ordonnance de sauvegarde à la Régie relativement au maintien d'un stock de compteurs électroniques et électromécaniques¹ (la « **Demande** »). Le 17 novembre 2016, le Distributeur a transmis à la Régie ses commentaires sur les sujets proposés par les intervenants et leur budget associé, notamment sur l'intervention envisagée de RAPLIQ. Le Distributeur est d'avis que cette demande est faite à contretemps, est informée, et devrait être rejetée à sa face même par la Régie.

Dans la mesure où la Régie souhaitait néanmoins entendre la Demande, le Distributeur demande à être entendu en audience devant la Régie afin de plaider sa contestation de la Demande.

¹ Voir les pièces C-RAPLIQ-0007, C-RAPLIQ-0014 et C-SÉ-AQLPA-0009.

Commentaires introductifs

La fixation par la Régie des modalités de l'option d'installation d'un compteur non communicant a été faite lors d'audiences publiques ayant eu lieu au cours de l'année 2012. À cette occasion, la question de l'utilisation des compteurs électromécaniques aux fins de cette option, comme d'autres solutions techniques, a été discutée en détail puis rejetée par la Régie². La Régie s'est d'ailleurs dite « convaincue que le maintien des compteurs électromécaniques pour les clients demandant l'Option de retrait n'est pas viable pour les motifs évoqués par le Distributeur »³. Le projet *Lecture à distance* (« projet LAD ») du Distributeur, déposé à la Régie en 2011, a également fait l'objet d'audiences publiques. Dans ces deux dossiers, des avis publics ont été publiés conformément aux instructions de la Régie. Enfin, un suivi trimestriel de l'état d'avancement du projet est transmis par le Distributeur à la Régie en continu depuis juillet 2013. Le nombre de compteurs remplacés et qui restent à remplacer y est indiqué⁴. Il s'agit de documents publics accessibles par le site Web de la Régie. Le suivi trimestriel a notamment été examiné dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016 (R-3905-2014). L'option de compteur non communicant a également été discutée lors de la phase 2 du dossier R-3854-2013, encore ici après audiences publiques et avis public. Il en va de même pour l'autorisation des phases 2 et 3 du projet LAD, dossier R-3863-2013.

Par résolution de son conseil d'administration datée du 5 février 2016, le RAPLIQ a mandaté M. Jean Hudon à titre d'analyste. M. Hudon a déposé des observations écrites dans les différents dossiers de la Régie relatifs au projet LAD et à l'option de compteur non communicant en 2011, en 2012 et à plusieurs reprises en 2014⁵. Dans ses observations, M. Hudon a notamment mentionné la récupération des compteurs électromécaniques comme solution à l'option de compteur non communicant⁶. Le RAPLIQ a ensuite transmis à la Régie sa demande d'intervention au présent dossier le 24 mars 2016. Quant à SÉ-AQLPA, celle-ci a fait des représentations sur l'option de

² Voir dossier R-3788-2012, pièce HQD-1, document 1 (B-0006), page 8, pièce HQD-3, document 7 (B-0029) pages 6 et suiv., pièce HQD-3, document 7.1 (B-0040) pages 5 et 6 et décision D-2012-128, paragr. 39 à 70.

³ Décision D-2012-128, paragr. 65.

⁴ Voir à titre d'exemple le *Suivi du projet Lecture à distance au 30 septembre 2016* (http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2012-127_D-2014-101/HQD_SuiviD-2012-127_D-2014-101_3nov2016.pdf)

⁵ R-3770-2011, *Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance - Phase 1*, D-0004 (31 octobre 2011) ; R-3788-2012, *Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*, D-0001, (3 mai 2012) et D-0003 (10 mai 2012) ; R-3863-2013, *Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3*, D-0246 (13 mars 2014) ; R-3854-2013 Phase 2, *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015 – Phase 2*, D-0209 (13 mars 2014), D-0426 (17 avril 2014) et D-0454 (7 juillet 2014).

⁶ Dossier R-3788-2012, pièce D-0001, page 7.

compteur non communicant à de nombreuses occasions devant la Régie à compter de 2012 et, sans nul doute, est bien au fait des modalités de l'option de compteur non communicant.

Il est de notoriété publique, et à tout le moins à la connaissance de SÉ-AQLPA et du RAPLIQ depuis de nombreux mois, sinon de nombreuses années, qu'Hydro-Québec a entrepris le remplacement de ses compteurs et offre aux clients l'option de choisir un compteur non communicant à certaines conditions et avec l'application de certains frais fixés par la Régie.

Si le RAPLIQ et SÉ-AQLPA souhaitaient demander à la Régie d'examiner une nouvelle option de compteur non communicant fondée sur la récupération ou la recertification de compteurs électromécaniques, ces organismes auraient dû le faire bien avant, en cours de déploiement du projet et non en urgence dans le cadre du présent dossier. Le fait que le Distributeur retire des compteurs électromécaniques et procède à leur rebutage est connu depuis longtemps et son projet d'investissement, qui est explicite à cet égard, a été autorisé par la Régie en 2012. Ces organismes ont pourtant choisi de présenter leur demande en toute fin de processus. Cependant, leur connaissance récente de l'existence d'un petit stock de compteurs électromécaniques en attente de rebutage ne saurait avoir pour effet de remédier à leur inaction des derniers mois et années.

La Demande est donc faite à contretemps et allègue une situation d'urgence qui n'existe pas, si ce n'est qu'en raison de l'inaction du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA. La Demande est également informelle, car elle n'est pas définie et ne repose que sur des spéculations et sur des informations inexactes, comme le démontre notamment l'affirmation solennelle du représentant de Landis+Gyr jointe à la présente lettre.

Les critères relatifs à l'ordonnance de sauvegarde

Le Distributeur demande à la Régie d'être entendu en audience pour présenter sa contestation de la Demande. Cette contestation est formée de la documentation déjà au dossier, de la déclaration solennelle de sa représentante, d'une affirmation solennelle du représentant de Landis+Gyr et ne requiert pas la présence de témoins, sauf instructions contraires de la Régie. L'audience ne devrait donc porter que sur les argumentations de participants.

Le Distributeur présente dans les paragraphes qui suivent un sommaire de son argumentation, afin que nul ne soit pris par surprise lors de l'audience éventuelle. La plaidoirie qui sera présentée verbalement par le soussigné et dont la durée est évaluée entre 1 h et 1 h 30, selon les représentations qui seront faites par les demandeurs, complètera le tout.

1. La Demande est irrecevable

- a) Le Distributeur soumet respectueusement que la Régie n'a pas compétence pour rendre l'ordonnance demandée. La Régie est saisie d'une demande de fixation ou modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents et dans ce cadre, peut fixer ou modifier des tarifs et des conditions de service, mais non rendre une ordonnance de conserver un stock de compteurs, cette compétence étant réservée à la Cour supérieure.
- b) En l'absence de preuve de l'existence de fournisseurs de compteurs électromécaniques qui soient conformes aux normes de Mesures Canada en Amérique du Nord, la Demande constitue une réouverture des débats du dossier R-3788-2012 qui n'est pas permise par la décision procédurale D-2016-058. Le Distributeur réfère également la Régie à ses commentaires introductifs.
- c) L'objet même de la demande la rend irrecevable eu égard à l'intervention autorisée du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA, car le Distributeur offre à ses clients une option de compteur non communicant. Ce compteur n'est pas muni d'une carte de communication et n'émet pas de radiofréquences.

2. La Demande est mal fondée

- a) Il n'y a aucune apparence de droit, la Demande étant vouée à l'échec
 - i) La Demande est basée sur des spéculations sur une éventuelle proposition de « deuxième option de retrait » ainsi que sur la faisabilité et les coûts de recertification de compteurs électromécaniques⁷.
 - ii) La Demande est fondée sur une compréhension erronée des démarches entreprises par le fournisseur Landis+Gyr et n'est appuyée que par du oui-dire. Au contraire, comme mentionné dans l'affirmation solennelle du représentant de Landis+Gyr jointe à la présente lettre. En effet, aucune demande d'accréditation n'a été soumise à Mesures Canada ni n'est prévue être soumise concernant des compteurs électromécaniques.
 - iii) Aucun fait pertinent n'est allégué dans la Demande.

⁷ Voir notamment la page 2 de la lettre du RAPLIQ du 25 octobre 2016, pièce C-RAPLIQ-0007.

- iv) Contrairement aux allégations du RAPLIQ, avant de déterminer les modalités de l'option de compteur non communicant, la Régie avait connaissance dès 2012 du fait qu'au moins une entreprise de distribution d'électricité aux États-Unis offrait une option d'utilisation de compteurs électromécaniques⁸.
- v) Le Distributeur réfère la Régie à ses commentaires introductifs.

b) Le Distributeur subit un préjudice sérieux ou irréparable

- i) Le Distributeur subirait les préjudices mentionnés dans l'affirmation solennelle de sa représentante. Ces préjudices sont sérieux et irréparables, notamment car les dépenses supplémentaires qui seraient encourues ne pourront être récupérées.
- ii) Les activités du Distributeur concernant la gestion et l'affectation d'employés à toute nouvelle tâche de tri ou d'autre traitement non prévu de ces compteurs seraient perturbées.

c) L'évaluation de la prépondérance des inconvénients favorise le rejet de la Demande

- i) Les inconvénients sont plus importants pour le Distributeur, qui devra encourir des coûts, que pour le RAPLIQ et SÉ-AQLPA, qui ne subissent aucun préjudice.
- ii) Le compteur non communicant installé par le Distributeur n'émettant pas de radiofréquences, mêmes les personnes que dit représenter le RAPLIQ ne peuvent subir de préjudice.

Le Distributeur ne suspend aucune démarche de rebutage des compteurs. Nous référons la Régie à l'affirmation solennelle de la représentante d'Hydro-Québec jointe à la présente lettre.

⁸ Il s'agit de Central Maine Power. Voir le dossier R-3788-2012, pièce HQD-1, document 1, page 21 (B-0006).

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

p. j.

c. c. Intervenants